Document:-
A/CN.4/L.171

Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le réglement des différends: document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. II(2

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

23. La question a été mentionnée aussi à propos de la quatrième partie du projet (Délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales). En présentant, à la 1078e séance de la Commission, le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 78 (qui est devenu plus tard l'article 108), le Président du Comité de rédaction a indiqué que le commentaire contiendrait une référence à la possibilité d'un conflit armé; cette référence serait conçue dans le même sens que celle qui figure au paragraphe 1 du commentaire de l'article 48[26].

24. Il est dit, dans le rapport sur la vingt-deuxième session (1970) de la Commission :

La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de traiter, dans des articles spéciaux du présent groupe, des conséquences éventuelles résultant, pour les missions permanentes d'observation et les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences convoquées par les organisations internationales, de situations exceptionnelles telles que : absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques, conflit armé. Compte tenu de la décision prise à sa vingt et unième session, la Commission a décidé d'examiner au cours de la seconde lecture la question des conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des Etats dans les organisations internationales en général, et de différer pour le moment toute décision dans le cadre des troisième et quatrième parties[27].

III. — Conclusions

25. L'aperçu qu'on vient de lire des débats de la Commission permet de dégager les conclusions ci-après.

26. La Commission ne juge pas approprié de traiter de situations exceptionnelles telles que le conflit armé à propos des articles sur les facilités de départ et la protection des locaux et des archives. Elle est soucieuse d'éviter le risque de faire supposer qu'en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte. La mention du cas de conflit armé à l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, dans les relations bilatérales, si des hostilités éclatent entre deux Etats, les relations diplomatiques sont habituellement rompues et les diplomates de l'Etat accréditant doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est fort différente pour les membres de missions permanentes, qui sont représentants de l'Etat d'envoi, non auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation.

27. Les membres de la Commission s'accordent généralement à penser qu'il est souhaitable de traiter, dans un ou plusieurs articles, des incidences de la rupture ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, de même que de la question de la reconnaissance.

28. En ce qui concerne le conflit armé, le débat montre que l'opinion de la Commission est partagée et que si l'on s'efforçait de traiter dans le présent projet d'articles des effets d'un conflit armé, cela soulèverait des problèmes complexes en raison de la très grande diversité des situations qui peuvent se présenter dans le contexte de la diplomatie multilatérale. Plusieurs membres de la Commission sont portés à croire que la Commission ne doit pas s'écarter de l'orientation qu'elle a choisie antérieurement, lorsqu'elle a décidé de ne pas faire figurer de dispositions sur les effets des conflits armés dans ses projets sur le droit de la mer et sur le droit des traités.

29. En conséquence, le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission les nouveaux articles suivants :

[Pour le texte des articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 86, 1099e séance, par. 12.]

30. La Commission voudra peut-être aussi examiner la possibilité de réunir en un seul article ces trois nouveaux articles pour le faire figurer dans la partie contenant les dispositions générales.

DOCUMENT A/CN.4/L.171

Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le règlement des différends : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[*Texte original en anglais*]
[*9 juin 1971*]

1. La discussion consacrée à cette question lors des 1100e, 1101e et 1102e séances de la Commission[1] avait pour origine la mention, dans le commentaire de l'article 50, de ce que la Commission s'était « réservé la possibilité d'inclure à la fin de l'ensemble du projet d'articles une disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles[2] ».

2. Certains membres de la Commission ont proposé de compléter l'article 50 par une disposition relative au recours à l'artibrage, au règlement judiciaire ou à une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Ils se sont référés à des dispositions similaires de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[4], de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[5] et de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer[6] et à l'article 66 de la Conven-

[26] *Ibid.*, p. 214, 1078e séance, par. 11.

[27] *Ibid.*, vol. II, p. 294, doc. A/8010/Rev.1, par. 22.

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 96 et suiv.

[2] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[4] *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

[5] *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

[6] *Ibid.*, vol. 559, p. 285.

tion de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à cette convention[7].

3. D'autres membres de la Commission estimaient qu'il convenait de laisser à l'Assemblée générale ou à la conférence de plénipotentiaires le soin de régler cette question.

4. Un troisième groupe de membres était d'avis que l'article 50 n'allait pas assez loin et qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de conciliation à utiliser dans les cas où les consultations envisagées dans cet article ne permettaient pas d'aboutir à une solution satisfaisante.

5. En préparant le texte demandé par la Commission, le Rapporteur spécial a tenu compte des avis divergents exprimés par les membres de la Commission et de la nécessité de présenter une disposition qui puisse concilier ces avis. Le Rapporteur spécial estime que, en raison de la multiplicité et de la diversité des organisations internationales auxquelles s'appliqueront les articles, il serait difficile de prévoir un mécanisme permanent uniforme pour l'application d'une procédure rigide de règlement. C'est pourquoi il a pensé qu'il était possible de s'orienter vers une solution en s'inspirant du principe selon lequel la question doit être soumise à une procédure impartiale comme celle de la conciliation, en laissant à chaque organisation le soin de créer le mécanisme de conciliation ou tout autre mécanisme connexe qu'elle jugera approprié.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose le texte ci-après :

[Pour le texte de l'article 50, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 228 et 229, 1119e séance, par. 81.]

DOCUMENT A/CN.4/L.173

Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[*Texte original en anglais*]
[*14 juin 1971*]

CINQUIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES OU À DES CONFÉRENCES

SECTION 1. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION EN GÉNÉRAL

Article 117. — Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « organe » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale et de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un de ces organes, dont des Etats sont membres;

b) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe;

c) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un Etat non membre de cet organe pour l'y représenter;

d) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée à la conférence par un Etat non participant pour l'y représenter;

e) L'expression « délégation d'observation » s'entend d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence;

f) L'expression « représentant observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat non membre d'un organe ou ne participant pas à une conférence pour le représenter à cet organe ou à cette conférence.

Article 118. — Envoi de délégations d'observation

[Pour le texte de l'article 118, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 242, 1121e séance, par. 66.]

Article 119. — Composition de la délégation d'observation

Une délégation d'observation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants observateurs de l'Etat d'envoi, parmi lesquels l'Etat d'envoi peut désigner un chef. Elle peut aussi comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 120. — Effectif de la délégation d'observation

L'effectif d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal eu égard aux fonctions de l'organe, ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'Etat hôte.

Article 121. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 120 et 122, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

Article 122. — Nationalité des membres de la délégation d'observation

Les représentants observateurs et les membres du personnel diplomatique d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

---

[7] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320 et 323, respectivement.